

**Exercice 1997 - Indemnités communales pour travaux supplémentaires aux agents des Services Fiscaux**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Les collectivités territoriales peuvent allouer des indemnités aux agents des Services Fiscaux en rémunération des travaux supplémentaires effectués pour leur compte.

En vertu des dispositions réglementaires, l'attribution de ces indemnités s'effectue au titre des prestations personnelles fournies par ces agents en dehors de leurs fonctions.

Cette attribution doit donc faire l'objet, après décision de la collectivité, d'un arrêté préfectoral individuel lorsque le montant annuel est inférieur à 10 000 F.

Afin de permettre le versement de ces indemnités pour l'année 1996, qui s'élèvent globalement à 112 700 F, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider l'attribution de ces indemnités suivant les modalités fixées par délibération du 19 décembre 1980 et dont le montant figure nominativement sur les listes jointes,
- de solliciter la prise des arrêtés préfectoraux correspondants,
- d'imputer cette dépense au chapitre 92.022.6228.20200 sur les crédits à inscrire au budget 1997.

**M. RENOUD-GRAPPIN :** Juste une précision, je voulais savoir quel était le type de prestation assurée par les agents des services fiscaux, comment était calculé le montant de leur rémunération et en fonction de quoi ?

**M. LE MAIRE :** Cela me paraît un peu compliqué mais nos services compétents vous répondront sur ces deux questions-là.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal adopte ces propositions à l'unanimité.

*Récépissé préfectoral du 29 janvier 1997.*